

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 29/04/2014

TVA - Taux applicables aux droits d'entrée dans les cinémas et cessions de droits patrimoniaux portant sur des oeuvres cinématographiques

Série / Divisions :

TVA - LIQ, TVA - SECT

Texte :

Le G de l'[article 278-0 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit que le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 5,5 % s'applique aux droits d'entrée dans les salles de cinéma.

Par ailleurs, les cessions de droit patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques supportent le taux réduit de TVA de 10 % sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres cinématographiques représentées au cours de certaines séances ou dans le cadre de festivals de cinéma (CGI, art. 278-0 bis, H et [CGI, art. 279, g](#)).

Pour mémoire, les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence restent soumises au taux normal de TVA ([CGI, art. 279 bis, 3°-a et b](#)).

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-TVA-LIQ-30-20-40](#) : TVA - Liquidation - Taux - Prestations de services imposables au taux réduit - Spectacles

[BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#) : TVA - Liquidation - Taux - Autres prestations de service imposables au taux réduit

[BOI-TVA-SECT-20-30](#) : TVA - Régimes sectoriels - Cinéma - Producteurs d'œuvres cinématographiques

[BOI-TVA-SECT-20-50](#) : TVA - Régimes sectoriels - Cinéma - Exploitants de salles

Signataire des documents liés :

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale